

ASSURANCE-INVALIDITE FEDERALE (AI)

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité a pour but principal d'aider les personnes atteintes d'une invalidité physique, mentale ou psychique à **améliorer ou à retrouver leur capacité de gain.**

➤ Mesures professionnelles

Pour atteindre ce but, l'assurance-invalidité dispose de mesures professionnelles. Voici quelles en sont les principales :

1. Formation initiale

Cette mesure s'adresse à des assurés souffrant d'une atteinte à la santé congénitale ou victimes d'un problème de santé qui les empêche de mener à terme leur premier cursus de formation professionnelle. Ces personnes peuvent bénéficier de la prise en charge des frais supplémentaires liés à une formation initiale. Ces mesures sont assorties de la perception d'une indemnité journalière dont le droit commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18^{ème} anniversaire.

2. Reclassement professionnel

Les personnes qui sont actives sur le marché du travail mais ne peuvent plus, totalement ou partiellement exercer leur activité habituelle ont la possibilité de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en place d'une nouvelle formation. Les frais relatifs à cette mesure, ainsi que la perception d'une indemnité journalière sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

3. Aide au placement

Il s'agit d'une aide personnalisée pour retrouver un emploi, avec la possibilité de verser au nouvel employeur une allocation d'initiation au travail sur une période de 6 mois au maximum.

4. Détection et intervention précoces

Ce système permet à un certain nombre de partenaires gravitant autour d'une personne atteinte dans sa santé d'annoncer à l'assurance invalidité des situations se caractérisant par des absences répétées ou une période d'incapacité de travail de 4 semaines au moins. Après un rapide examen par un spécialiste de la détection précoce de l'AI, la personne est encouragée, le cas échéant, à déposer une demande AI en bonne et due forme.

Dès le dépôt de la demande, on peut lui proposer un programme qui vise à la soutenir et à la stimuler en vue d'une réinsertion professionnelle ultérieure. Cette mesure n'est pas assortie du versement d'une indemnité journalière. L'assurance invalidité émet une décision de principe après cette période et octroie, le cas échéant, des mesures professionnelles classiques (mesures de réadaptation professionnelle ou aide au placement).

5. Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion de l'AI s'adressent à des personnes ayant un potentiel de réadaptation, mais dont l'état psychique n'est pas encore suffisamment stable pour envisager un retour direct dans une activité professionnelle, ni pour entreprendre une formation professionnelle.